



Boulevard Roi Albert II 30
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

Koning Albert II-laan 30
B - 1000 Brussel
T. +32 2 508 85 85
vraag@mi-is.be
www.mi-is.be

A Madame Tombeur
Présidente du CPAS de Crisnée
Rue de Favray I
4367 CRISNEE

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 1-2-3-4-5-6-7

Vos références:

Nos références: RI/L65M-L65C-DISD-DISC-FMAZ-FPSC-FSGE/MTH

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre les 8-9-10/10/2014 et 2-3/12/2014.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées ;
- une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables ;
- les grilles de contrôle par bénéficiaire.

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



1. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en oeuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS ;
- **le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections ;
- **la connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale.

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS ;
- réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS ;
- contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté ;
- établir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité ;
- contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS ;
- s'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- le respect ;
- la qualité du service et l'orientation client ;
- l'égalité des chances pour tous et la diversité ;
- l'ouverture au changement.

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2010 à 2012	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2010 à 2012	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	Année 2013	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2010 à 2012	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)	2012	Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif	2012	Annexe 6 : contrôle de la subvention, fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif
7	Fonds social du gaz et de l'électricité	2012	Annexe 7 : contrôle des allocations, loi du 04/09/2002

Vous trouverez le détail de chaque type de contrôle dans les annexes jointes à ce courrier.

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien ses contrôles dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Enquête sociale (articles 60,§1 de la loi du 08/07/1976 & article 11 de la loi du 02/04/1965) :

Pour chaque dossier, l'inspectrice doit pouvoir retrouver un (des) rapport(s) social(sociaux) qui démontre(nt) l'indigence de l'intéressé. Les informations relatives à la présence d'un permis de travail, d'un travail éventuel et d'une éventuelle affiliation à une mutuelle doivent notamment s'y trouver.

L'enquête sociale est une obligation légale ; dès lors, pour les prochaines factures pour lesquelles aucune enquête sociale n'aura été réalisée, les frais seront intégralement récupérés. Le recouvrement peut également avoir lieu lorsqu'il y a des raisons fondées de douter de l'indigence. Votre service social doit assurer le suivi des dossiers et réunir suffisamment d'informations pour permettre au Conseil de l'action sociale de prendre une décision. Vous trouverez de plus amples renseignements dans le document d'information intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'arrêté ministériel du 30/01/1995 » disponible sur notre website, ainsi que dans la circulaire du 25/03/2010 relative à l'enquête sociale exigée pour le remboursement des frais médicaux dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 et de l'Arrêté ministériel du 30 janvier 1995 (<http://www.mi-is.be/sites/default/files/doc/OB%202010-03-25%20FR.pdf>)

Si une personne refuse toute coopération à l'enquête sociale et qu'elle ne communique donc pas les données nécessaires au bon déroulement de cette enquête, le SPP Is ne procédera en aucun cas au remboursement des frais.

Si une personne n'est pas en état de collaborer à l'enquête sociale, son dossier devra être suivi jusqu'à qu'elle puisse coopérer. Si cela s'avère impossible, il suffit d'avoir une déclaration du médecin traitant stipulant que la personne était dans l'impossibilité de communiquer les données requises. L'enquête sociale du CPAS se limite alors à cette déclaration, au contrôle des éventuelles données de l'assurance-maladie et au contrôle des éventuels membres de la famille débiteurs alimentaires.

Décision :

Une demande de prise en charge de frais médicaux est une demande d'aide sociale ; conformément à l'article 71 de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS, une décision relative à une demande d'aide sociale doit être prise dans le mois qui suit l'enregistrement de celle-ci.

Vos services veilleront à appliquer cette règle pour toutes les demandes.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Accusé de réception :

Votre Centre est tenu de délivrer au demandeur un accusé de réception au moment de sa demande (Loi du 26 mai 2002, art.18§3). l'inspection doit pouvoir constater que cet accusé a bien été remis ; dès lors, une copie de celui-ci doit être conservée dans le dossier social. (une copie électronique est suffisante).

Modification de droit :

Toute modification du droit octroyé sous quelque forme que ce soit doit faire l'objet d'une nouvelle décision motivée et notifiée et doit être transmise par pli recommandé ou contre accusé de réception.

Cette obligation concerne notamment la prolongation du droit à l'intégration sociale via une mise au travail dans le cadre de l'article 60§7 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S, ainsi que le retrait du droit en fin de contrat.

Documents officiels :

L'inspectrice a constaté que certaines données (dates, catégorie à octroyer, confusion entre Droit à l'intégration et aide sociale équivalente,...) n'étaient pas fidèles à la réalité dans plusieurs documents officiels notamment dans les notifications de décision. Elle vous demande donc une plus grande rigueur dans l'élaboration de ces documents.

PIIS étudiants :

Une majoration de 10% est accordée à votre Centre à partir de date de la signature du PIIS et durant toute la durée des études.

Toutefois, cette majoration est liée aux obligations suivantes:

-que votre CPAS fasse usage de l'obligation de récupération auprès des débiteurs alimentaires (voir articles 26 et 28 de la loi du 26/05/2002)

-la réalisation des évaluations liées au PIIS et ce, de façon trimestrielle. Un compte rendu de ces évaluations doit être visible dans le dossier. L'inspectrice vous conseille de faire apparaître chaque contact avec le bénéficiaire dans les dossiers (avec une petite note explicative) afin de mettre en valeur le travail relationnel fourni par les assistantes sociales. Cela facilitera également la reprise éventuelle du dossier par un collègues.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

Suivi des subventions :

L'inspection a mis en exergue des discordances significatives entre les dépenses et recettes notifiées au SPP-IS et celles reprises dans la comptabilité du CPAS. Un suivi plus régulier de vos recettes et une comparaison mensuelle entre vos dépenses et les listings du SPP-IS permettraient une meilleure vision globale de votre comptabilité et éviteraient des manques à recevoir et/ou excédents de subvention importants.

Subventions des mises au travail dans le cadre de l'article 60§.7 de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS :

Concernant les dossiers de mise au travail dans le cadre de l'article 60§7 , l'inspectrice vous demande de veiller à apporter un meilleur suivi des périodes d'absence et ainsi éviter de laisser courir la subvention durant les arrêts pour maladie non couverts par un salaire garanti et/ou un accident de travail pris en charge par la compagnie d'assurances

Fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif

Enquête sociale :

Lors du contrôle, il a été constaté que les enquêtes sociales relatives au fonds n'étaient pas complètes et ne reflétaient pas clairement l'état d'indigence. Ce n'est qu'à travers les différentes pièces disponibles dans les dossiers que cet état d'indigence a pu être constaté.

L'inspectrice vous rappelle que pour toute demande d'aide, il y a lieu d'établir un rapport social relatif au besoin d'aide et prouvant l'état d'indigence du demandeur.

Si le demandeur est bien connu du CPAS, un bref rappel de sa situation est suffisant mais la situation d'indigence doit toujours être clairement mentionnée.

L'absence de tels documents entrainera une récupération des subventions correspondantes lors des prochains contrôles.

Fonds social du gaz et de l'électricité

Remarque identique à celle reprise ci-dessus dans la rubrique « fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif » et concernant l'enquête sociale.

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

- Après les différentes inspections, les résultats de celles-ci ont fait l'objet d'un debriefing avec votre directrice générale.
- En outre, l'occasion de poser des questions a été donné à votre personnel mais ce dernier a décliné l'offre de l'inspectrice, ce qui est hautement regrettable compte-tenu du nombre de remarques formulées ci-dessus en matière d'enquêtes sociales très souvent incomplètes.
- Toujours en matière d'enquête sociale, l'inspectrice a rappelé que depuis le 14/03/2014, la visite à domicile ainsi que la consultation des flux de la BCSS sont obligatoires dans le cadre de l'enquête sociale, en matière de Droit à l'intégration sociale et aide sociale subsidiée par l'Etat.
Le résultat des contacts avec vos bénéficiaires, le suivi réalisé avec ces derniers, doivent être notés dans le rapport social afin que chaque travailleur social puisse reprendre l'examen de la situation et présenter des propositions globales et claires. Un traitement identique des usagers doit être constaté.
Pour plus d'informations sur le contenu de l'enquête sociale et le rapport y afférent, nous vous renvoyons à l'AR du 14/03/2014 ainsi qu'à la circulaire portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre

de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 02 avril 1965.

Dans ce cadre, l'inspectrice a demandé à votre personnel de conserver soit une impression ou un enregistrement électronique des consultations, soit une note d'un agent assermenté indiquant que le flux a été consulté et la date à laquelle il a été consulté à côté des informations correspondantes.

- En dehors de la comptabilité des aides octroyées dans le cadre de la loi du 2 avril 1965, pour laquelle aucune différence significative entre les subventions du SPP-IS et les dépenses du CPAS n'a été constatée, l'inspectrice a relevé quelques problèmes d'organisation et gestion de vos services pour les matières contrôlées et en a fait part à votre directrice générale. Afin de mettre en œuvre les bonnes pratiques, l'inspectrice vous suggère vivement de :
 - Prendre en compte les remarques ci-dessus.
 - de prendre connaissance des manuels disponibles sur notre site www.mi-is.be;

6. **CONCLUSIONS**

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2013	Cf. annexe 3, point y	A effectuer par vos services.
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2010 à 2012	Cf. annexe 4, point y	A effectuer par vos services.

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2013	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2010 A 2012	6.448,98 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Fonds social du gaz et de l'électricité	Année 2012	45,00 €	Par nos services	Sur le prochain subside à vous octroyer

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :

mi.inspect_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

ANNEXE I : CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU 30/01/1995 POUR LA PÉRIODE 2010-2012

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- l'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels ;
- un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures.

I. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

3 dossiers individuels ont été examinés .

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

L'inspecteur n'a pas constaté une application correcte pour les éléments suivants :

- rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspecteur a constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IB.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX

2.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats

Pour ce contrôle, grâce à la qualité du travail réalisé par votre centre, aucune extrapolation financière des résultats n'a été réalisée.

2.2 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
medl	1.340,27 €	1.340,27 €	1	0 €	NON	0 €
farl	1.261,02 €	2.458,99 €	1,95	0 €	NON	0 €
amb1	1.410,96 €	3.562,87 €	2,53	0 €	NON	0 €
hopl	0 €	0 €	0	0 €	NON	0 €
Total à récupérer :						0 €

Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

Hop = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.

l = échantillon.

Grace à la qualité du travail fourni, il n'y a aucune récupération a effectuer pour ces 3 années.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	902,18 €	902,18 €	0,00 €
Far2	0 €	0 €	0,00 €
Amb2	684,22 €	684,22 €	0,00 €
Hop2	3.677,65 €	3.677,65 €	0,00 €
<u>Total à récupérer :</u>			0,00 €

2 = stratification.

Grace à la qualité du travail fourni, il n'y a aucune récupération à effectuer pour ces 3 années.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

3. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : www.mi-is.be via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

4. CONCLUSIONS

Pour la période 2010-2012, il a été constaté que les subventions dans le cadre des frais médicaux de la loi du 02/04/1965 étaient bien dues à votre centre.

ANNEXE 2 : CONTRÔLE DE LA SUBVENTION OCTROYÉE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 02 AVRIL 1965 – PERIODE 2010-2012

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pour la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE (A L'EXCEPTION DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS).

1.1 Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

1.2 Analyse des recettes

Pas de recettes.

2. LE CONTRÔLE DES AIDES FINANCIERES DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS.

Le résultat de l'examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7 n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

4. CONCLUSIONS

Aucune différence n'a été constatée entre les chiffres relevés dans la comptabilité de votre CPAS et les subventions octroyées par le SPP Is.

Cette conclusion est le reflet d'un excellent suivi des dossiers de la part de vos services.

ANNEXE 3 : CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

L'inspecteur a constaté dans l'ensemble une correcte application de la procédure dans les dossiers contrôlés. Plusieurs remarques ont néanmoins été faites par l'inspectrice. (Voir point 4, page 5 de ce rapport).

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

10 dossiers individuels ont été examinés .

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas respecté la procédure en matière de droit à l'intégration sociale et/ou n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par nos services est repris dans la grille de contrôle n°3.

ANNEXE 4 : CONTROLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE – PÉRIODE 2010-2012

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pour la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES (EXCEPTION FAITE DES DÉPENSES DÉCOULANT DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES C.P.A.S.)

A. Comparaison des totaux

		<u>S.P.P.</u>	<u>C.P.A.S.</u>	<u>Différence</u>	<u>Différence à 50%</u>
<u>Dépenses</u>	2010	68.051,46 €	70.527,88 €	-2.476,42 €	-1.238,21 €
	2011	58.533,75 €	57.409,38 €	1.124,37 €	562,18 €
	2012	63.318,88 €	67.013,49 €	-3.694,61 €	-1.847,30 €
	Total	189.904,09 €	194.950,75 €	-5.046,66 €	-2.523,33 €
<u>Recettes</u>	2010	0,00 €	1.759,61 €	-1.759,61 €	-879,81 €
	2011	0,00 €	50,00 €	-50,00 €	-25,00 €
	2012	0,00 €	4.415,30 €	-4.415,30 €	-2.207,65 €
	Total	0,00 €	6.224,91 €	-6.224,91 €	-3.112,46 €
<u>Dépenses nettes</u>		189.904,08 €	188.725,84 €	1.178,25 €	589,12 €

L'analyse des chiffres globaux a posé quelques questions à l'inspectrice quant à la pratique de remboursement des recettes au SPP-IS. Une analyse par pointage a donc été effectuée. Afin d'apporter à votre Centre une vision globale de sa comptabilité, la plupart de vos dépenses ont également été comparées avec les subventions du SPP-IS.

2. EXAMEN D'UN ÉCHANTILLON DE DOSSIERS

Toutes les recettes et la plupart des dépenses de votre CPAS ont été examinées.

2.1. Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître :

- un excédent de subvention de 2.470,34€;
- et un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel et de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans les grilles de contrôle n°4A/B.

2.2. Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître un excédent de subvention de 3.131,55€.

Vous trouverez le détail de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°4C.

3. ANALYSE DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS

L'examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7 a fait apparaître :

- un excédent de subvention de 847,09€;

Vous trouverez le détail de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans les grilles de contrôle n°4D/E.

4. CONCLUSIONS

Pour la période **2010-2012**, la comparaison des résultats est la suivante :

Votre C.P.A.S. accuse un **excédent de subvention** d'un montant de
2.470,34 € + 3.131,55 € = 5.601,89 €

Examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7

Votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **847.09 €** sur base des dossiers repris dans la grille de contrôle 4D.
 Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services.

En conclusion, un montant final de 2.470,34 € + 3.131,55 € + 847,09 € = 6.448,98 € sera prélevé sur montant de la prochaine subvention.

ANNEXE 5 : CONTRÔLE DU FONDS MAZOUT POUR LA PÉRIODE DE CHAUFFE 2012

Le contrôle a été réalisé à 2 niveaux :

- un contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le fonds social mazout ;
- la vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

I. LE CONTRÔLE COMPTABLE

Dépenses C.P.A.S.	Dépenses S.P.P. ls	Différence
15.783,04 €	15.783,04 €	0,00 €

Aucune différence n'a été constatée.

2. LA VÉRIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION EN LA MATIÈRE (FONDS ET FORME) ET DE PIÈCES JUSTIFICATIVES SUR UN ÉCHANTILLONNAGE DE DOSSIERS

La procédure à suivre pour la constitution des demandes d'allocations de chauffage est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délai d'introduction de la demande dans les 60 jours de la livraison ;
- c) enquête sociale par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande et l'existence des conditions d'octroi;
- d) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours ;
- e) paiement dans les 15 jours.

Par ailleurs, le dossier doit également comporter les pièces justificatives suivantes :

- la facture ou bon de livraison ;
- le statut du demandeur ;
- ses ressources ;
- les données d'identité du demandeur (via copie de la carte d'identité) ;
- la composition de ménage.

Votre centre a traité 146 demandes au cours cette période de chauffe. Un échantillon de 15 d'entre elles a fait l'objet d'un contrôle.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 5.

Au niveau de l'examen de l'application de la législation en la matière , l'ensemble des points a été respecté par votre CPAS.

En ce qui concerne les pièces justificatives, il a été constaté que celles-ci étaient présentes dans la majorité des dossiers contrôlés.

En effet, deux copies de carte d'identité étaient manquantes dans les 15 dossiers contrôlés.

4. CONCLUSIONS

Pour l'année 2012, il a été constaté que les subventions dans le cadre de l'allocation de chauffage étaient bien dues à votre centre.

ANNEXE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION ALLOUÉE DANS LE CADRE, DES MESURES DE PROMOTION DE LA PARTICIPATION SOCIALE ET DE L'ÉPANOUISSEMENT CULTUREL ET SPORTIF DES USAGERS DES SERVICES DES CPAS AINSI QUE DE LA MESURE SPÉCIFIQUE PAUVRETÉ INFANTILE POUR LA PÉRIODE 2012.

L'inspection est réalisée à 3 niveaux :

- analyse générale de l'utilisation du fonds ;
- le contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is ;
- le contrôle de la totalité ou d'un échantillon de pièces justificatives pour chaque type d'activités.

I. ANALYSE GENERALE DE L'UTILISATION DU FONDS

- Subvention allouée au CPAS par Arrêté Royal : 1.039 € (activités) + 0 € (ordinateurs recyclés) + 656 € (pauvreté infantile). Ces montants n'ont pas été totalement utilisés.
- des critères de répartition du fonds et de plafonds d'intervention n'ont pas été déterminés par le conseil de l'action sociale.
- une participation des bénéficiaires est parfois demandée par le CPAS
- Certaines prises en charges sont partiellement remboursables. La dépense afférente à la partie à rembourser est alors imputée sur un autre article budgétaire.
- le groupe cible déterminé par le CPAS est fort limité
- les décisions d'aide individuelle sont chaque fois soumises au Conseil de l'action sociale ;

2. CONTROLE COMPTABLE

Tableau comptable selon les comptes du CPAS

ANNEES	DEPENSES EFFECTIVES CPAS	RECETTES EFFECTIVES CPAS	SUBSIDES ACCEPTES PAR LA CELLULE DSO DU SPPIs	SUBSIDES ACCEPTES APRES INSPECTION
2012	1.135,09 €	0 €	561,10 + 573,99 = 1.135,09€	1.135,09€ €

3. CONTROLE DES PIECES JUSTIFICATIVES

3.1. Contrôle des activités des mesures générales

Toutes les factures et paiements effectifs ont été contrôlés (sur la base de pièces justificatives).

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 6A.

3.2. Contrôle des activités de la mesure spécifique pauvreté infantile

Toutes les factures et paiements effectifs ont été contrôlés (sur la base de pièces justificatives).

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 6B.

4. CONCLUSIONS

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2012 étaient effectivement éligibles.

Néanmoins, le subside alloué n'a pas été entièrement dépensé.

ANNEXE 7 : CONTRÔLE DES ALLOCATIONS OCTROYÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 4 SEPTEMBRE 2002 RELATIVE AUX FONDS SOCIAUX GAZ ET ÉLECTRICITÉ POUR LA PÉRIODE 2012

Le contrôle est effectué à trois niveaux :

- contrôle des frais de personnel ;
- contrôle comptable en matière de règlement de factures ou de mesures préventives ; il consiste à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is ;
- vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

I. CONTRÔLE DES FRAIS DE PERSONNEL : ART 4

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de 23.062,61 € pour couvrir des frais de personnel. Cette subvention doit permettre de couvrir le salaire de 1/2 équivalent temps plein.

Lors de la déclaration dans le rapport unique, 0,525 ETP ont été introduits.

Tableau des frais de personnel.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par membre de votre personnel affecté sur ce fonds dans la grille de contrôle n° 7A.

Résultat financier des frais de personnel

Subventions perçues pour les frais de personnel : 23.062,61 €

Frais de personnel approuvés après le contrôle : 24.078,09€ mais limités à 23.062,61€ = montant attribué par AR

Différence à récupérer: 0€

2. CONTRÔLE DE L'INTERVENTION EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES FACTURES IMPAYÉES ET MESURES DANS LE CADRE D'UNE POLITIQUE PRÉVENTIVE EN MATIÈRE D'ÉNERGIE

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de 1.695,71 € pour couvrir les apurements des factures non payées (ou en difficulté de paiement) et les actions préventives en matière d'énergie.

2.1 Comparaison des données comptables relevées dans les comptes du CPAS avec les données du rapport unique transmis au SPP Is

	Déclaration Rapport Unique	Comptes CPAS
Dépenses	1.472,96 €	1.472,96 €
Recettes	0 €	0 €
Net (dépenses – recettes)	1.472,96 €	1.472,96 €

Art6, montant liquidé : 1.695.71€

Dépenses nettes déclarées dans le Rapport Unique : 1.472,96 €
Dépenses nettes approuvées après le contrôle : 1.472,96 €
Solde déjà corrigé via rapport unique : 282,57 €
Solde à récupérer: 0 €

2.2. Contrôle des dossiers relatifs aux aides financières individuelles

7 dossiers d'aide financière ont été déclarés par le CPAS .
Tous ces dossiers ont été contrôlés.

Deux points ont fait l'objet d'une étude approfondie :

- les preuves de paiement ;
- le lien entre une facture de gaz-électricité en difficulté de paiement et/ou une situation de médiation de dettes ou de règlement collectif de dettes et l'allocation demandée.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 7B.

2.3. Contrôle des paiements dans le cadre d'une politique sociale préventive en matière d'énergie

L'action a été déclarée par le CPAS pour un montant d'intervention de 400 €. Cette action a été contrôlée.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 7C.

3. CONCLUSIONS

Pour l'année 2012, un montant de 45 € de subvention a été perçu indûment (art. 6 contrôle de factures impayées)

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services sur la prochaine subvention à vous allouer.